

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1891.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1891 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1890 fixe le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1890, à 16,920,225 francs.

Cette somme comprenait deux crédits libellés aux articles 5 et 57, l'un de 11,000 francs, l'autre de 11,500 francs ⁽³⁾. Mais ces dépenses n'étaient que temporaires : elles étaient occasionnées principalement par la participation du Gouvernement à l'Exposition pénitentiaire de Saint-Petersbourg.

Dans le projet de Budget pour l'exercice 1891, les crédits proposés aux articles 5 et 57 ne comportent plus que 6,500 francs et 9,000 francs; de là une diminution de 7,000 francs. Cette observation explique que les projets soumis à votre examen ont pour base, non pas le chiffre de 16,920,225 francs, mais celui de 16,913,225 francs, et que l'augmentation du Budget pour l'exercice 1891 est calculée par rapport à ce dernier chiffre.

D'après le projet primitif, l'augmentation sollicitée s'élevait à fr. 31,250 „
et le budget aurait été fixé à 16,944,475 „

⁽¹⁾ Budget n° 116, IV (session de 1889-1890).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. JACOBS, DE SADRLEER, VAN CLEEMPUTTE, EEMAN, NERINCX et RAENDONCK.

⁽³⁾ Amendements de M. le Ministre de la Justice adoptés dans la séance du 1^{er} mai 1890.

Cette augmentation porte sur les crédits libellés à l'article 10 (Tribunaux de Première Instance et de Commerce), et sur les crédits libellés à l'article 12 (Justices de Paix), ainsi que sur ceux des articles 51 et 52 (Prisons).

Elle est justifiée jusqu'à concurrence de fr. 27,900 »
par l'application de la loi du 25 novembre 1889 relative aux traitements des juges de paix et des greffiers.

Jusqu'à concurrence de 8,900 francs, elle est justifiée par la création nécessaire d'une 3^e classe de surveillants. Enfin, l'augmentation du nombre des agents mariés fait majorer de 2,450 francs le chiffre des indemnités de logement allouées à certains fonctionnaires et employés.

Cependant l'augmentation des crédits sollicités pour l'administration des prisons ne dépasse pas 3,350 francs, par la raison que le Gouvernement réalise sur les frais d'imprimés une économie de 8,000 francs.

Par divers amendements le Gouvernement sollicite des augmentations nouvelles jusqu'à concurrence de fr. 166,000 »

Si elles sont accordées par la Législature, le Budget s'élèvera à 17,111,075 »

Mais, il est à remarquer d'abord que le chiffre de. . . 166,000 »
comprend. 90,000 »
destinés au payement des frais à résulter de la confection des tables décennales de l'État-civil (période de 1881-1890).

Ce crédit ne serait que temporaire.

Au surplus la moitié de cette dépense *temporaire* ferait retour au Trésor.

En effet, l'article 69 (n° 12°) de la loi provinciale met à la charge des provinces « la moitié des frais des tables décennales de l'État-civil » (*voir* art. 70, 8°, cpr. L. 20-25 sep. 1772 et décr. 20 juillet 1807).

L'augmentation proposée comprend aussi une somme de . fr. 54,260 »
ajoutée aux crédits des articles 10 et 12 (Tribunaux de Première Instance et de Commerce. Justices de Paix).

Ces nouvelles charges résultent presque exclusivement des lois récentes concernant le nombre des vice-présidents et des substituts au Tribunal de Première Instance de Bruxelles, et le traitement du Président et du Procureur du Roi, au dit Tribunal, ainsi que la création de Justices de paix dans l'agglomération bruxelloise et à Malines.

L'augmentation des crédits des articles 10 et 12 est sollicitée au surplus en vue de l'exécution éventuelle de l'Arrêté du 20 mars 1881 relatif aux traitements des employés des parquets; de même la somme de 490 francs, demandée par amendement à l'article 6, serait consacrée à majorer, en conformité de l'Arrêté précité, le traitement des employés du Parquet de la Cour de Cassation.

Parcillemeut une augmentation de 750 francs est proposée à l'article 8 en vue d'élever les traitements alloués aux employés des parquets des cours d'appel.

Néanmoins, il ne s'agit pas encore, semble-t-il, de mesures générales ayant pour objet d'améliorer la situation des commis des parquets, confor-

mément à la pétition qu'en 1890 la section centrale a recommandée à la bienveillante attention de la Chambre et du Gouvernement.

A l'article 28 (Pensions et Secours), le Gouvernement propose de porter de 2.000 à 2.500 francs le crédit destiné à secourir des employés ou des veuves et familles d'employés se trouvant dans une situation malheureuse.

Des modifications importantes sont apportées à la répartition des crédits consacrés au service de la Bienfaisance et au service des Prisons. (*Voir* chapitres IX et X, art. 44 à 54.)

1° Le Gouvernement propose de transférer du chapitre X (Prisons) au chapitre IX (Bienfaisance) une somme de fr. 407,575 »

2° Il propose d'augmenter les crédits pour le service des Écoles de Bienfaisance de 8,500 »

Cette somme serait éventuellement consacrée à augmenter les traitements du *Personnel des écoles* assujetti à un surcroît de travail; elle serait affectée en partie aux frais de bureau, à l'achat d'outils pour les travaux des jeunes délinquants, etc.

3° Le crédit destiné au patronage de jeunes gens sortis des Écoles de Bienfaisance serait porté de 5,000 à 14,000 francs, c'est-à-dire augmenté de fr. 9,000 »
mais ce ne serait là qu'un simple *transfert* (de l'article 53 à l'article 45).

4° Le budget des prisons serait diminué de fr. 416,575 »
(407,575 plus 9,000)

5° Mais le crédit proposé à l'article 52 (Prisons) serait porté de 12,000 à 14,100 francs, c'est-à-dire augmenté de 2,100 francs, « afin de pourvoir le service de comptabilité des imprimés nécessaires pendant une période de deux ans ».

Ces modifications budgétaires se soldent de la manière suivante :

Les crédits pour le service des Écoles de Bienfaisance seraient, transferts compris, majorés de fr. 425,075 »

Ceux pour le service des prisons diminués de 414,475 »

Soit, pour solde, une augmentation budgétaire de . . . fr. 11,600 »
consacrée pour la plus grande part aux *Écoles de Bienfaisance de l'État*.

Ces modifications budgétaires sont le résultat de changements profonds apportés au régime des jeunes délinquants *acquittés pour défaut de discernement*, mais mis à la disposition du Gouvernement, en d'autres termes, au régime des Écoles spéciales de Réforme de Gand, de Saint-Hubert et de Namur.

Il importe de signaler le caractère et les motifs de ces changements. Ceux-ci résultent de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1890.

L'article 2 est conçu en ces termes :

« Les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du
» Gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'une auto-
» risation administrative, prendront la dénomination d'*Écoles de bienfai-
» sance de l'État*. »

Pour apprécier la portée de cette réforme, il importe de reproduire ici une partie du Rapport au Roi.

« L'article 7 de la loi du 6 mars 1866 ordonne que les enfants mis à la disposition du Gouvernement pour cause de vagabondage ou de mendicité seront internés dans une école de réforme ou dans un établissement de bienfaisance. L'article 72 du Code pénal s'énonce en termes identiques au sujet des enfants mis à la disposition du Gouvernement à la suite d'un acquittement motivé sur le défaut de discernement. Le Gouvernement pouvait donc confondre dans une même organisation, pénitentiaire ou charitable, à son gré, les deux catégories d'enfants dont la garde et l'éducation lui sont confiées. Il a, au contraire, établi, entre elles une séparation absolue, en affectant, aux recrues du vagabondage et de la mendicité, des écoles agricoles, placées dans le service de la bienfaisance, et, aux enfants internés en vertu de l'article 72 du Code pénal les maisons spéciales de réforme placées dans le service des prisons.

« Ce partage d'attributions, qui appelle l'administration pénitentiaire à concourir, avec l'administration de la bienfaisance, à l'accomplissement de la tâche dont le Gouvernement est chargé à l'égard des enfants mis à sa disposition, soit en vertu de l'article 72 du Code pénal, soit en vertu de la loi de 1866, offre un double inconvénient.

« L'état moral des enfants de l'une et de l'autre catégorie, au moment où ils sont mis à la disposition du Gouvernement, présente des variétés infinies. Tous ont été exposés aux influences malsaines du milieu dans lequel ils sont nés, mais ils n'en ont pas subi également l'atteinte. Beaucoup sont tout jeunes encore et, pour eux, l'essentiel est qu'on les préserve de la contamination. Ceux qui ont vécu plus longtemps dans la contagion du vice en sont atteints à des degrés divers. Une éducation sagace et ferme pourra les sauver, pourvu que les promiscuités pernicieuses leur soient épargnées. De là des groupes à séparer les uns des autres, sans jamais les réunir à ceux qui seront formés d'enfants recueillis tout jeunes par l'autorité. Il en est enfin sur qui les causes de dépravation ont achevé leur œuvre et qu'il faut isoler comme de malheureux pestiférés.

« A ces précautions, destinées à enrayer la propagation du vice, correspondent, dans le traitement qui convient aux enfants internés, les aggravations et les atténuations qui mettent les rigueurs de la discipline en harmonie avec l'état moral de ces enfants.

« Établir le classement voulu, avec toutes les divisions et subdivisions réclamées par des raisons de moralité ou des nécessités de discipline, en tenant compte des différences d'âge, d'origine, de langage et d'aptitudes, est la difficulté suprême d'une bonne organisation du service. On double la difficulté en séparant les enfants dont la situation légale n'est pas la même, pour les remettre à deux administrations différentes, qui les placent dans des établissements distincts. Pourquoi cette complication ? Les enfants qui sont renvoyés à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, ont été l'objet de poursuites exercées par le ministère public. Faut-il voir dans ce fait une flétrissure ou un indice de perversion qui rende leur compagnie déshonorante ou dangereuse pour ceux qui représentent, dans le nombre des enfants mis à la disposition du Gouvernement, le contingent du vagabondage et de la mendicité ? Assurément non !

« Les uns et les autres n'ont, pour la plupart, d'autre tort que de n'être pas nés dans la classe aisée ou de n'avoir pas eu de bons parents. Les mêmes causes, les mêmes influences, subies dans les mêmes milieux, les mènent, selon les hasards de l'abandon et de la misère, dans la série de l'article 72 du Code pénal ou dans celle de la loi de 1866, et les deux séries se ressemblent absolument. Elles comptent toutes deux, en proportion à peu près semblable, des enfants dont l'intelligence est saine et dont les bons instincts ont persisté, des enfants voués aux violences et à l'immoralité par l'hérédité d'alcoolisme, et des enfants pervertis. C'est entre eux que les séparations nécessaires et légitimes s'établissent ; c'est là qu'il y a des contacts pernicieux que le classement doit empêcher.

« La situation légale importe peu. Le classement rationnel est celui qui se règle d'après l'état moral des enfants, non d'après la circonstance fortuite qui les a fait passer par la filière du Code pénal ou par la filière de la loi de 1866. Appliquer aux uns, sans distinction, la discipline

pénitentiaire, parce que leur internement a lieu en vertu du Code pénal, et réserver pour les autres le régime paternel de la bienfaisance, c'est entraver sans raison ce classement et c'est commettre de déplorables injustices.

» Les mêmes institutions, appropriées à un classement commun, doivent recevoir les enfants des deux catégories ; le même régime, avec la même gradation dans les rigueurs de la discipline, doit leur être appliqué, sous la direction d'une seule et même administration, et ce régime est celui de la bienfaisance. »

Cette réforme s'inspire des préoccupations et des études qui nous ont valu la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles, le projet de loi sur la bienfaisance publique et le vagabondage, le projet de loi sur la protection de l'enfance ainsi que diverses mesures destinées à diminuer la criminalité, en prévenant la récidive chez les condamnés, en corrigeant le penchant au mal chez les adolescents et les enfants. Il ne s'agit pas seulement d'œuvres humanitaires, mais de dispositions ayant pour but d'affermir la sécurité générale.

II.

Les observations faites dans les sections concernent principalement :

- 1° L'augmentation excessive des frais de justice en matière répressive ;
- 2° La simplification de certaines formalités de procédure pénale ;
- 3° La nécessité d'ériger des églises succursales dans plusieurs régions industrielles et de rétablir certains vicariats ;
- 4° La nécessité de légiférer le plus tôt possible au sujet des formalités et des conditions de l'aliénation des biens appartenant à des personnes mineures ou à d'autres incapables, ainsi qu'au sujet de l'abréviation de certains délais en matière de procédure civile ;
- 5° L'insuffisance de la participation de plusieurs provinces aux dépenses concernant les édifices du culte ; dans une des sections, un membre a exprimé le vœu que les instructions auxquelles donnent lieu les demandes de subsides pour la construction de pareils édifices soient plus approfondies.
- 6° L'augmentation des traitements de la magistrature ;
- 7° Une meilleure distribution des locaux du Palais de justice de Bruxelles. On a affecté au service du tribunal correctionnel des locaux où il n'y a ni air, ni lumière. Cet état de chose est intolérable pour les magistrats, le barreau et les justiciables ;
- 8° Les garanties dues aux inculpés détenus préventivement, ainsi que les cas de revision en matière répressive.

A ce sujet, on a signalé à l'attention de la section centrale les observations suivantes d'un de nos honorables collègues :

« La dernière loi sur la détention préventive n'a pas produit les effets qu'on avait espérés. On en est à peu près revenu aux anciens errements.

» On serait effrayé des abus qui se produisent, si on faisait une statistique des cas où la détention préventive a été suivie de non-lieu ou d'acquiescement.

» Il importe de prendre des mesures plus efficaces pour protéger la liberté individuelle des citoyens.

» Le dossier devrait être communiqué à la défense. La présence du conseil est illusoire et même ridicule, s'il ne peut discuter contradictoirement avec le ministère public.

» Il y a urgence à réviser les articles 443 et suivants du code d'instruction, et à en étendre la portée.

• Il peut se présenter de nombreux cas où un doute sérieux apparaît sur la légitimité d'une décision rendue en matière répressive. La loi n'offre aucun moyen de revenir sur une erreur judiciaire, en dehors des cas tout à fait exceptionnels qu'elle a prévus. C'est une lacune qu'il importe de combler. La question a été récemment mise à l'ordre du jour en France. Le Parlement et le Gouvernement belges doivent y porter leur attention.

• On ne voit pas de raison pour donner à l'autorité de la chose jugée une force plus grande en matière pénale qu'en matière civile.

• Il existe de nombreux cas de requête civile ; on devrait instituer une procédure analogue en matière pénale et admettre la revision dans tous les cas où, après la décision rendue, il serait justifié de *circonstances graves et exceptionnelles ignorées du juge à la date du jugement.* »

III.

La section centrale appelle sur ces observations l'attention du Gouvernement et de la Chambre ⁽¹⁾.

La section centrale ne se dissimule pas les difficultés que présente la question de la revision des sentences en matière répressive. Elle insiste néanmoins pour que cette question soit résolue, soit à l'occasion de la discussion du Code de procédure pénale, soit même par une loi spéciale. Ceux à qui l'on a, par nécessité sociale, fait subir une détention préventive ou une poursuite, trouvent, dans une ordonnance, un arrêt de non-lieu, dans une sentence d'acquiescement, une réparation qui, bien insuffisante sans doute, relève du moins leur honneur.

La victime d'une erreur judiciaire porte, avec des pertes et des souffrances imméritées, la flétrissure d'une condamnation ineffaçable malgré son injustice.

Dans le plus grand nombre des cas la revision demeure impossible, et la grâce n'enlève pas la condamnation.

En ce qui concerne spécialement l'augmentation des frais de justice en matière pénale, la section centrale estime qu'il importe de réviser le tarif

(1) Il est à remarquer que le projet de Code de procédure pénale, déjà voté en grande partie par la Chambre des Représentants, reproduit le système de la loi du 20 avril 1874.

Les règles relatives à la détention préventive font l'objet des articles 136 et suivants du Code projeté.

Ces dispositions ont été adoptées par la Chambre, *sans la moindre observation*, au début de la session 1886-1887. (Voir notamment la séance du 25 décembre 1886.)

Conformément au Rapport fait par M. Thonissen, au nom de la Commission parlementaire, et au principe consacré par l'article 74, la communication des pièces au conseil de l'inculpé, n'est que *facultative*, pendant l'instruction préparatoire.

D'autre part, aux termes du rapport précité, le maintien du mandat d'arrêt n'est pas subordonné à la condition que, par la mise en liberté de l'inculpé, l'ordre général soit menacé.

D'après plusieurs jurisconsultes, il y aurait à légiférer pour améliorer le système de la loi de 1874, pour trancher des controverses auxquelles son application a donné lieu, pour assurer cette application conformément à l'intention du législateur. (Voir notamment *Pandectes belges*, V^e *Détention préventive*.)

criminel ; elle invite le Gouvernement à procéder à cette revision. Plusieurs membres désirent que le Gouvernement fasse bien comprendre que les descentes, les expertises ou les mesures analogues doivent être réservées pour les cas où elles sont d'une utilité sérieuse. Un membre souhaite que bon nombre d'affaires correctionnelles, dénuées de gravité, parfois insignifiantes, puissent être renvoyées aux tribunaux de police, particulièrement au juge de paix du canton rural où les faits incriminés ont été commis. Un membre émet le vœu que le Gouvernement examine s'il n'échet pas de supprimer le *droit de capture*, et si l'on ne pourrait profiter de cette économie pour augmenter la solde des gendarmes ou pour aider les communes à améliorer la position des commissaires de police.

La section centrale signale à la plus sérieuse attention du Gouvernement la situation de certaines églises, la situation des fidèles dans plusieurs paroisses trop étendues ou populeuses.

La population a augmenté. Des agglomérations nouvelles, parfois considérables, se sont constituées ; nées généralement dans les régions industrielles, elles ne comprennent guère que des pauvres. C'est pour elles que des églises ont été construites et sont desservies aux frais des particuliers.

Dans plusieurs paroisses, un prêtre continue à faire utilement le service de vicaire, à raison des besoins réels des habitants, sans qu'un traitement soit attaché à ce service.

Il est désirable que cette situation soit régularisée : des églises pourraient être érigées en succursales placées sous une administration légale ; des traitements pourraient être accordés dans les conditions où la justice et la nécessité le commandent.

La section centrale exprime le vœu que le Code de commerce, presque entièrement révisé depuis l'adoption des dispositions relatives au contrat de transport, soit complété notamment par la fixation législative de principes régissant le contrat de Report et le Compte-Courant.

On a émis l'idée que le code italien pourrait servir de base pour l'élaboration d'un projet : c'est pourquoi la traduction du texte italien est donnée en note ⁽¹⁾.

(1)

CODE DE COMMERCE ITALIEN.

TITRE VIII.

Du report.

ART. 72. Le contrat de report est constitué par la vente, à paiement rapproché (au comptant), de titres de crédit circulant dans le commerce et par la revente contemporaine (immédiate), à terme, moyennant un prix déterminé, à la même personne, de titres de même espèce.

Pour la validité du contrat la consignation réelle des titres donnés en report est nécessaire. La propriété de ces titres est transférée à l'acheteur.

Les parties pourront convenir que les primes, les remboursements et les intérêts destinés à suivre ces titres dans le délai du report, devront profiter au vendeur.

ART. 75. La revente des titres donnés en report pourra être prorogée par accord entre les parties, pour un ou plusieurs délais successifs, sans qu'il soit besoin de renouveler la consignation réelle des mêmes titres.

ART. 74. Si, à l'échéance du terme du report, les parties liquident la différence, pour en faire

Plusieurs de nos honorables collègues ont émis l'avis qu'à l'occasion de pareil projet, le Gouvernement serait amené à examiner s'il y a lieu de légiférer au sujet des excès de la spéculation et de l'agiotage, au sujet d'abus qui, d'après eux, nécessiteront un jour le décrètement d'une législation nouvelle des affaires de Bourse.

La section centrale espère que la session ne s'achèvera pas sans que le Gouvernement puisse déposer le rapport sur la situation des établissements d'aliénés, conformément à l'article 24 de la loi du 21 décembre 1878.

On a demandé quels sont les travaux auxquels les détenus sont occupés, et, approximativement, dans quelle proportion ils y sont occupés.

Voici les renseignements que la section centrale a recueillis :

Sur 4,616 détenus, 803 sont qualifiés « *inoccupés* », soit :

Jeunes détenus écoliers	161
Détenus dispensés pour diverses causes	463
— <i>inoccupés faute de travail</i>	179
	803

des paiements séparés, et s'ils renouvellent le report sur titres pour des quantités ou pour des espèces différentes, ou pour des prix différents, il sera réputé fait un nouveau contrat.

TITRE III.

Du compte courant.

ART. 544. L'inscription en compte courant produit :

1° Le transfert de la propriété du crédit porté en compte courant en faveur de celui qui, le recevant, s'en rend débiteur, et la novation de l'obligation qui précède les rapports entre celui qui accorde et celui qui reçoit le même compte courant; cependant l'inscription en compte courant d'un effet de commerce et d'un autre titre de crédit est présumée faite sous la condition *sauf encaissement*;

2° La compensation réciproque entre les parties jusqu'à concurrence du doit et avoir respectif, sauf le paiement de la différence s'il y a lieu;

3° La déduction de l'intérêt sur les sommes passées en compte courant au débit de celui qui le reçoit, à partir du jour de l'inscription.

L'intérêt se calcule par jour et au taux du commerce, s'il n'en est autrement convenu.

ART. 545. L'existence du compte courant n'exclut pas les droits de commission et le remboursement des frais, pour les affaires qui s'y rattachent.

ART. 546. Le contrat de compte courant est rompu (prend fin) de droit :

1° Par le dédit de l'une ou de l'autre des parties;

2° Par l'échéance du délai convenu;

3° Par la mort, l'interdiction, ou la faillite de l'une des parties.

ART. 547. La clôture du compte courant et la liquidation de la différence auront lieu à l'échéance des délais établis par les Conventions, ou par les usages commerciaux ou à défaut, à la fin du mois de décembre de chaque année.

Sur la différence on déduira l'intérêt à partir de la liquidation.

(Traduction donnée dans l'ouvrage de Henri Marcy, ancien magistrat, avocat, à Nice.)

Les 3,813 détenus occupés comprennent :

Employés aux travaux domestiques.

Hommes	586	
Femmes.	122	
		708

Employés aux travaux industriels ⁽¹⁾.

A. Employés pour compte de particuliers :

Hommes	447	
Femmes	54	
		501

B. Employés aux travaux industriels pour compte d'administrations publiques et de l'armée :

Hommes	638	
Femmes.	37	
		715

Ont de simples occupations :

Hommes	1,392	
Femmes.	63	
Garçons.	362	
Filles	72	
		1,889
		3,813

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, d'adopter le budget amendé.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

(¹) Cette statistique est relative à la situation de juillet 1890.

Parmi les hommes employés aux travaux industriels pour compte de particuliers, il y a notamment : 50 vanniers (dont 49 à la prison de Saint-Gilles), 78 relieurs (78 à la prison centrale de Louvain), 27 tailleurs, 18 tisserands (dont 15 à la prison de Louvain), 49 couturiers (à la prison de Bruges), 44 broisseurs (à la prison de Saint-Gilles), 89 cordonniers (dont 35 à la prison de Saint-Gilles, 20 à celle de Louvain), etc.

Parmi les 54 femmes occupées aux travaux de cette catégorie, il y a 44 couturières, dont 24 à la prison de Bruxelles.

Parmi les hommes occupés pour compte d'administrations publiques et de l'armée, il y a 217 tailleurs (dont 109 à la prison centrale de Louvain), 133 couturiers, 102 cordonniers, 51 tisserands, 24 piqueurs, 5 forgerons, 6 menuisiers, 6 limeurs, 5 écrivains, 4 peintres, 2 ferblantiers, 2 tonneliers, 1 tourneur, etc.

Parmi les femmes occupées aux travaux de cette catégorie, il y a 18 couturières et 38 tricoteuses.

